VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE
****
CULT – PJ/DM

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

D E C I S I O N N° 06.26.117

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE LUCIE AUBRAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES SHERPAS ».

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association « LES SHERPAS » a sollicité une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour y organiser une projection de son court-métrage.

DÉCIDE

ARTICLE 1 De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec l'association « LES SHERPAS », représentée par M. Mourad ALI CHERIF, Président, domicilié au 24 rue des Tilleuls, 95160 Montmorency pour projeter son court métrage.

ARTICLE 2 La convention est conclue pour une mise à disposition de
- *La salle Lucie Aubrac* Le Vendredi 26 juin 2026 de 19h à 21h

ARTICLE 3 Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention afférente à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency le 15/06/2026

Maxime THORY
Maire de Montmorency
Président de la Communauté d'agglomération
Pleine Vallée – Forêt de Montmorency

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise)

Transmise en S/Pref. le : 22 JUIN 2026
Publiée le : 22 JUIN 2026
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

Val-d'Oise – MONTMORENCY

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.